



## **Requête en suppression de données personnelles figurant sur le site internet de l'Etat de Genève**

### **Recommandation du 19 août 2019**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:**

1. Par courrier du 12 juin 2019 à la Chancellerie d'Etat, Mme X (ci-après "la requérante") a sollicité la suppression de sa photographie, de son nom, de son prénom et de toutes les données s'y rapportant du site internet de l'Etat de Genève.
2. A l'appui de sa requête, elle a souligné que les données dont il est question sont liées à sa candidature au Grand Conseil lors des élections 2018 et peuvent lui porter préjudice dans sa recherche d'emploi.
3. La Chancellerie d'Etat, par la voix du service des votations et élections (ci-après "le SVE"), a répondu à la requérante, par courrier du 17 juin 2019, ne pas entendre donner une suite positive à sa requête. En effet, le SVE a considéré que l'intérêt public à publier les résultats détaillés des élections sur internet et à les laisser à des fins archivistiques l'emporte sur l'intérêt privé d'une ancienne candidate, ce d'autant que l'engagement en politique est public. Il lui a indiqué la procédure à suivre pour solliciter formellement la suppression de ses données personnelles.
4. Par courrier du 24 juillet 2019, la requérante a demandé la suppression de ses données personnelles figurant sur le site internet de l'Etat auprès de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (ci-après: "DAJ").
5. Le 30 juillet 2019, conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD, la DAJ a transmis la requête au Préposé cantonal pour solliciter sa recommandation et a fait part de ses observations.
6. Elle a relevé que les données dont il est question sont publiques, de par le fait qu'elles figurent notamment dans la brochure relative à l'élection du Grand Conseil de 2018, sur les affiches publiées au moment de l'élection et dans l'arrêté de récapitulation générale des résultats de cette dernière publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. La DAJ a encore souligné que la conservation de ces données est fondée sur l'intérêt public à connaître les candidats à une élection et le résultat qui en a découlé; en outre, elle a considéré que l'intérêt archivistique l'emporte sur un éventuel désagrément qui pourrait résulter par la suite pour la personne qui s'était portée volontairement candidate. La Chancellerie entend ainsi refuser de faire droit à la requête.
7. Le Préposé cantonal formule la présente recommandation en application de l'art. 49 al. 5 LIPAD.

## II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

8. L'art.13 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.), ainsi que l'art. 21 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève (RSGe A 2 00; Cst-GE) consacrent le droit de chacun d'être protégé contre l'emploi abusif des données qui le concernent.
9. Ces dispositions constituent un droit à l'autodétermination informationnelle; comme tout droit fondamental, il peut être restreint aux conditions posées par l'art. 36 Cst. (base légale, intérêt public, respect du principe de la proportionnalité, essence du droit dont il est question n'est pas violée).
10. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
11. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
12. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux "*pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent*" (art. 3 al. 1 litt. a LIPAD). Le SVE dépend de la Chancellerie. La LIPAD trouve donc application.
13. L'art. 18 al. 1 LIPAD prévoit que les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose; l'alinéa 3 *in fine* dispose que dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.
14. Selon l'exposé des motifs, "*c'est aux institutions elles-mêmes qu'il appartient d'apprécier quelles sont les informations à communiquer spontanément, en se gardant d'avoir à ce propos une conception trop restrictive. Toute activité d'une certaine importance doit en effet faire l'objet d'une information*" (MGC 2000 45/VIII 7684).
15. Par donnée personnelle, il faut comprendre "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
16. Selon l'art. 4 litt. b LIPAD, les données personnelles sensibles sont notamment les données personnelles sur les opinions politiques.
17. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
  - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
  - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.

- **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
  - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
  - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
  - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
  - **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée. La loi sur les archives publiques (RSGe B 2 15; LArch) notamment peut s'opposer à la destruction de données personnelles, hypothèse prise en compte par le législateur (MGC 2007-2008 XII A 14108).
18. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
19. Selon l'article 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.

**Art. 49 Phases non contentieuses**

<sup>1</sup> *Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.*

<sup>2</sup> *Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.*

<sup>3</sup> *S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.*

<sup>4</sup> *S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.*

<sup>5</sup> *Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.*

<sup>6</sup> *L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.*

20. La conservation et l'archivage des documents sont régis par la LArch (art. 29 al. 1 LIPAD). Il en va de même de l'accès aux documents versés aux Archives d'Etat de Genève ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat de Genève (art. 29 al. 2 LIPAD).
21. L'art. 2 al. 1 LArch prévoit que tous les documents des institutions publiques qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle sont archivés.
22. La loi sur l'exercice des droits politiques (RSGe 5 05; LEDP) prévoit expressément à son art. 76 al. 1, la publication dans la feuille d'avis officielle (FAO) des résultats de l'opération électorale.

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

23. Les données personnelles dont la suppression est requise ont trait aux résultats de l'élection au Grand Conseil de 2018.
24. Il s'agit donc de données qui résultent d'un engagement politique volontaire et public de la requérante, dont le but est, lors d'une campagne électorale, la visibilité (brochures relatives à l'élection et autres publications y relatives).
25. La publication du résultat des élections est intrinsèque à tout système démocratique et est expressément prévue dans la FAO par l'art. 76 al. 1 LEDP. Par ailleurs, l'accès aux résultats électoraux constitue une information de nature à intéresser le public au sens de l'art. 18 al. 1 LIPAD.
26. L'art. 40 LIPAD prévoit que les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.
27. En l'espèce, la conservation de données dont il est question et leur publication sont nécessaires à l'exercice des tâches légales du SEV, à savoir veiller à la bonne application des lois fédérales et cantonales sur l'exercice des droits politiques.
28. L'intérêt public à l'information, en matière de droits politiques et de résultats électoraux, l'emporte sur la protection de la sphère privée d'un candidat qui ne voudrait plus voir divulguée son appartenance ou son ancienne appartenance à un parti politique, ce, en particulier lorsqu'il s'agit d'une élection qui s'est déroulée environ un an avant la requête de suppression.
29. Ainsi, le Préposé cantonal recommande à la Chancellerie d'Etat de ne pas donner suite à la demande de suppression de données personnelles des résultats électoraux relatifs à la candidature de la requérante qui figurent sur le site internet de l'Etat de Genève.

## Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à la Chancellerie d'Etat de:

- Ne pas donner suite à la requête en destruction de données personnelles figurant sur le site internet de l'Etat de Genève.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Chancellerie d'Etat doit rendre une décision sur les prétentions de la requérante.

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- a. Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, case postale 3964, 1211 Genève 3
- b. Mme X

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.